

pas de dynamisme, et il y a là une différence notable avec l'Espace économique européen: la Suisse ne s'engage pas à reprendre des évolutions ultérieures du droit européen. La négociation est, dans ce sens-là, définitive.

3. Je constate qu'il n'y a pas de différence matérielle. Tout le monde se rend compte ici, dans la salle, que la conséquence de cette soumission au droit européen est que lorsqu'une personne quitte la Suisse et est encore assurée dans l'un des pays de l'Union européenne, elle ne peut pas sortir du système d'assurance. En d'autres termes, cette question du libre passage signifie clairement que l'avoir de vieillesse ne peut pas être touché au sortir de la Suisse si on reste assuré dans le pays où l'on va vivre. Sur ce plan-là, la question est aussi réglée: si quelqu'un sort du système d'assurance en tant qu'assuré pour devenir un rentier, il a alors, dans ce cas, quelle que soit la règle qui lui permet de sortir de ce système dans son nouveau pays, la possibilité de retirer son avoir vieillesse.

Il n'y a donc que cette conséquence matérielle. Elle n'est pas agréable d'ailleurs, nous le savons, pour certains parmi ceux de nos travailleurs étrangers qui ont fait le calcul qu'au moment où ils quitteraient la Suisse, ils pourraient partir avec ce capital, quel que soit leur âge. C'est une conséquence qui est nécessaire si l'on veut assurer à ces personnes une prévoyance vieillesse pour le jour où elles auront atteint l'âge de la retraite, voire pour le jour où elles seraient invalides. Mais c'est la seule conséquence matérielle.

Si nous voulions choisir une autre méthode que le renvoi et transposer dans le droit suisse toutes les règles qui n'ont pas des conséquences matérielles, mais qui doivent être dans notre droit, pour garantir la sécurité de ce droit, alors c'est par dizaines, par dizaines que nous devrions copier dans la LPP suisse des éléments qui actuellement figurent dans les règlements Nos 1408/71 et 574/72 de la Communauté européenne. Des dizaines de modifications qui ne changent rien matériellement, mais qui, j'espère que vous en conviendrez, rendront la lecture de cette loi beaucoup plus difficile et sa compréhension beaucoup plus opaque que la méthode du renvoi où l'on trouve à un endroit bien précis les conséquences et les règles générales qui permettent aux assurés de l'Union européenne d'être traités de façon non discriminatoire en Suisse.

Un dernier mot. Une proposition consisterait à dire: «Faisons maintenant un travail législatif bâclé», et je ne peux pas utiliser d'autres mots – il serait bâclé, car il ne serait pas complet, puisqu'il y aurait des lacunes dans la loi suisse par rapport à ses obligations internationales. Or, plutôt que de faire maintenant un travail bâclé, ne serait-il pas beaucoup plus judicieux d'attendre du Conseil fédéral que, dans la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, qui est actuellement en préparation, lui-même examine et ensuite vous informe et, selon le cas, vous présente des projets, pour que tout ce travail, qui ne peut pas être fait à la va-vite – il ne doit pas y avoir d'erreur –, puisse être fait soigneusement?

Pour le Conseil fédéral, il est clair que cet examen peut faire partie de la préparation de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. A ce moment-là, nous serons sûrs que nous aurons collationné, contrôlé tous les points où il devrait y avoir une transposition dans la LPP des règles qui sont actuellement dans les règlements de l'Union européenne.

Voilà la raison pour laquelle je vous demande, comme je le demanderai au Conseil des Etats, de reconsidérer votre position, et de ne pas faire maintenant une réforme bâclée et incomplète.

#### Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Mehrheit	96 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit	67 Stimmen

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

99.3457

### Motion Ständerat (APK-SR 99.028) Krankenversicherung. Abkommen über den freien Personenverkehr Motion Conseil des Etats (CPE-CE 99.028) Assurance-maladie. Accord concernant la libre circulation des personnes

Wortlaut der Motion vom 21. September 1999

Der Bundesrat wird beauftragt, in Zusammenarbeit mit den Kantonen in der Krankenversicherung ein zweckmässiges Verfahren vorzusehen, das sicherstellt, dass die Verpflichtungen wahrgenommen werden, die der Schweiz aus dem Abkommen mit der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten über den freien Personenverkehr, namentlich im Bereich der Prämienreduktion, erwachsen.

Texte de la motion du 21 septembre 1999

Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons, de prévoir une procédure pratique en matière d'assurance-maladie, pour assurer les obligations de la Suisse découlant de l'Accord avec la Communauté européenne et ses Etats membres concernant la libre circulation des personnes, en particulier en matière de réduction des primes.

Antrag der Kommission  
Überweisung der Motion

Proposition de la commission  
Transmettre la motion

Überwiesen – Transmis

99.028-8

### Bilaterale Verträge Schweiz/EU. 8. Minimale Arbeits- und Lohnbedingungen Accords bilatéraux Suisse/UE. 8. Conditions minimales de travail et de salaire

Differenzen – Divergences

Siehe Seite 1628 hiervor – Voir page 1628 ci-devant  
Beschluss des Ständerates vom 21. September 1999  
Décision du Conseil des Etats du 21 septembre 1999

**Bundesgesetz über die minimalen Arbeits- und Lohnbedingungen für in die Schweiz entsandte Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer und flankierende Massnahmen**

**Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement**

Schmid Samuel (V, BE), Berichterstatter: Wir haben hier noch zwei materielle und eine oder zwei eher formelle Differenzen zu bereinigen.

## **Motion Ständerat (APK-SR 99.028) Krankenversicherung. Abkommen über den freien Personenverkehr**

## **Motion Conseil des Etats (CPE-CE 99.028) Assurance-maladie. Accord concernant la libre circulation des personnes**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	99.3457
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.09.1999 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1756-1756
Page	
Pagina	
Ref. No	20 046 419

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.